

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2024-049
Prescrivant l'enquête publique préalable
à l'aliénation d'une partie d'un chemin rural sur la commune de Longuefuye,
commune déléguée de GENNES-LONGUEFUYE

Le Maire de la commune de GENNES-LONGUEFUYE,

VU l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime ;
VU les articles R.161-25 à R.161-27 du code rural et de la pêche maritime ;
VU les articles R.134-6, R.134-7, R.134-17 et R.134-24 du code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;
VU la décision du 16 novembre 2023 portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2024 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Mayenne ;
CONSIDÉRANT que des bâtiments (situés sur les parcelles 138 C 0287 et 138 C 0288) empiètent sur le domaine public de la commune, notamment sur le chemin rural n° 23 au niveau du lieu-dit « 1 Le Pavillon des Hommeaux » à Longuefuye ;

COMPTE TENU de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.160-10 du code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur l'aliénation d'une partie du chemin rural n° 23 située au niveau du lieu-dit « 1 Le Pavillon des Hommeaux » à Longuefuye.
Cette enquête se déroulera pendant une durée consécutrice de 15 jours, soit du lundi 15 avril 2024 au lundi 29 avril 2024 inclus.

Article 2 :

Monsieur QUINTON est désigné en qualité de commissaire enquêteur.
Il se tiendra à la disposition du public, salle du conseil municipal, à la mairie de GENNES-LONGUEFUYE, 44 rue Division Leclerc, Gennez sur Glaize :
- le lundi 15 avril 2024 de 10h00 à 12h00 et
- le lundi 29 avril 2024 de 10h00 à 12h00

Article 3 :

Le dossier d'enquête publique comprend, outre le projet, une notice explicative, des plans de situation et des plans cadastraux.

Article 4 :

Les pièces du dossier soumises à l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à

la Mairie de Gennez sur Glaize, commune déléguée de GENNES-LONGUEFUYE, toute la durée de l'enquête publique pendant les heures d'ouverture à l'administration. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 du présent arrêté.

Elles pourront également être reçues par voie postale, au plus tard le 29 avril 2024 par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée à l'adresse suivante :

Mairie de Gennez-Longuefuye
A l'attention de M. QUINTON, commissaire enquêteur
44 rue Division Leclerc
Gennez sur Glaize
53200 GENNES-LONGUEFUYE

Article 5 :

Un avis d'enquête sera publié dans deux journaux locaux (OUEST France et le HAUT ANJOU) diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Cet avis sera également publié en ligne sur le site internet de la mairie au moins 8 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 6 :

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'aux extrémités du chemin rural concerné et précisé à l'article 1.
L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par une attestation d'affichage effectuée par Monsieur le Maire.

Article 7 :


À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au Maire de la Commune de GENNES-LONGUEFUYE le dossier d'enquête avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.
Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant un an, ainsi que sur le site internet de la commune.

Article 8 :

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le conseil municipal délibérera sur l'aliénation de cette partie du chemin rural.
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du département de Mayenne et à Monsieur le commissaire enquêteur.

Fait à GENNES-LONGUEFUYE, le 19 mars 2024,

Le Maire


Michel GIRAUD

Dans le cadre de la vente d'un bien privé, situé au 1 le Pavillon des Hommeaux à Longuefuye, la commune envisage de procéder un échange pour régulariser l'empiètement de bâtiments et de plantations sur le domaine public communal.

Cet échange consiste à rétrocéder 97 centiares provenant du chemin rural n° 23, dit de la rue des Morts, aux riverains de la parcelle cadastrée section 138C n° 287 et de récupérer 74 centiares provenant de la parcelle section 138 C 288 appartenant à ces riverains.

Cet échange permettrait d'améliorer le chemin pédestre existant en l'élargissant.



partie cédée aux
riverains
partie cédée à la
commune